



Assemblée générale

PROVISOIRE

MAR 9 1988

A/42/PV.104
4 mars 1988

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 104e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 2 mars 1988, à 10 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapports du Secrétaire général [136] [suite]

Déclaration du Président

Suspension de la quarante-deuxième session

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE :

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/915 et Add.1)
- b) PROJETS DE RESOLUTIONS (A/42/L.46, A/42/L.47)

M. SEVILLA BOZA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : La participation de la délégation du Nicaragua à cette reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen du point 136, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" correspond essentiellement à la très haute priorité que mon pays attache à la Charte des Nations Unies et au respect de bonne foi des obligations internationales, ainsi qu'au respect des traités et, d'une façon plus générale, de l'ordre juridique international.

Il convient de rappeler à propos de cette question que, lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/210 B, le 17 décembre 1987, elle a réaffirmé que l'Accord relatif au Siège s'appliquait à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et que, partant, le pays hôte devait s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu de cet accord et s'abstenir de toute mesure qui pourrait faire obstacle aux fonctions officielles de cette représentation.

Néanmoins, comme tout le monde le sait, le Président des Etats-Unis d'Amérique ne tenant aucun compte de la résolution susmentionnée, a approuvé, le 22 décembre 1987, le Foreign Relations Authorization Act au titre des exercices 1988 à 1989, dont le titre X, qui reproduit la loi contre le terrorisme, énonce certaines interdictions concernant l'OLP, notamment celle d'établir ou de maintenir un bureau, un siège ou tout autre local ou installation aux Etats-Unis.

Cette loi, qui viole la Constitution même des Etats-Unis, car elle méconnaît les obligations internationales contractées en vertu de l'Accord de Siège, ne tient pas compte, de toute évidence, du fait que la présence à New York de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine n'est pas un privilège dans le pays hôte, puisqu'elle a été établie en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale du 22 novembre 1974, par laquelle l'Assemblée invite cette organisation à participer aux travaux et sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à toutes les conférences internationales qui seraient organisées sous les auspices des Nations Unies.

M. Sevilla Boza (Nicaragua)

Devant une telle situation et face aux immenses efforts déployés, en vain d'ailleurs, par les Nations Unies, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport A/42/915 et Add.1, il ne faut pas oublier que si la loi en question entrerait en vigueur, le Gouvernement des Etats-Unis violerait de façon flagrante la Charte des Nations Unies, l'Accord de Siège et le droit international, lequel n'établit aucune différence ni exception permettant à un Etat d'y déroger.

Pour régler ce problème, qui ne concerne pas seulement la Mission permanente d'observation de l'OLP mais également chacun des Membres de l'Organisation, car ce qui est en jeu c'est l'avenir de l'Organisation et de l'ordre juridique international, il faut que nous accordions notre plein appui au Secrétaire général qui défend l'Accord de Siège, conformément aux dispositions de la section 21, afin de ne pas permettre l'application par le Gouvernement des Etats-Unis d'une loi qui méconnaît et viole les obligations juridiques internationales contractées par les Etats-Unis en vertu de l'Accord.

M. Sevilla Boza (Nicaragua)

De même, compte tenu de la gravité de ce problème, nous pensons qu'il convient que l'Assemblée générale demande immédiatement à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif pour que l'organe judiciaire suprême de notre organisation décide si les Etats-Unis d'Amérique sont ou non obligés de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord, car ce pays maintient, contrairement à l'opinion du Secrétaire général et de l'immense majorité des Membres de cette organisation, qu'il n'y a aucun différend avec l'Organisation et que, partant, il n'y a pas lieu de recourir à l'application de ladite section de l'Accord.

Nous ne pouvons ignorer le fait qu'en appliquant la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, on porterait également atteinte à l'identité nationale du peuple palestinien et l'on entraverait toutes les activités qui sont entreprises au sein de notre organisation pour obtenir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies a le devoir moral et juridique de veiller à ce que les droits de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine ne soient pas sapés ni affectés de façon quelconque, car dans le cas contraire, on ne ferait que renforcer la dangereuse tendance qui consiste à remplacer le droit par la loi du plus fort.

Actuellement, et comme le démontrent les faits, le pays hôte ne se conduit pas conformément au droit des gens, comme il devrait le faire en tant que Membre des Nations Unies, signataire de leur Charte et membre permanent du Conseil de sécurité. Par conséquent, le Nicaragua estime que seule la volonté commune de la communauté internationale peut empêcher le Gouvernement américain de continuer d'ajouter une nouvelle violation grave aux nombreuses violations du droit international qu'il a déjà commises.

En conclusion, je voudrais réitérer notre solidarité avec le peuple palestinien et son avant-garde, l'OLP, son seul représentant légitime.

M. MANSARAY (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais) : Cette reprise de l'Assemblée générale a été convoquée pour examiner une question qui a des incidences pratiques extrêmement graves sur les relations internationales. Si au cours des sessions antérieures de ce genre, on s'est efforcé en général de trouver des solutions aux problèmes qui se posaient entre Etats, cette fois, malheureusement, ce sont les Nations Unies qui se trouvent sur la défensive, contraintes d'insister sur le respect des obligations contractées envers elles et consacrées par le temps.

M. Mansaray (Sierra Leone)

Il est évident que l'objectif pour lequel l'Organisation a été conçue ne peut être atteint dans un climat d'incertitude prolongée sur le sort du statut juridique d'un Membre ou d'un observateur. C'est dans ce contexte que la loi récente, la Foreign Relations Authorization Act, du pays hôte s'appliquant au statut de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine, suscite une vive inquiétude.

Ce souci de la viabilité de l'Organisation dans de telles conditions avait été clairement anticipé par la Charte, qui en traite dans son Article 104, qui stipule :

"L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts."

Plusieurs délégations nous ont déjà rappelé les dispositions fondamentales régissant les relations entre les Nations Unies et le pays hôte, qui se trouvent dans l'Accord de Siège du 26 juin 1947, qui, notamment dans la section 11 indique que le gouvernement du pays hôte ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif de personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies, statut dont l'Organisation de libération de la Palestine jouit auprès des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974. A cet égard, la disposition de la section 12 est particulièrement importante; elle statue en effet que les dispositions de la section s'appliqueront :

"quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis". [résolution 169 B (12)]

Nous notons et apprécions à leur juste valeur les déclarations importantes faites à ce sujet par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, mais nous regrettons toutefois l'absence d'effet concret de ces déclarations sur le climat actuel d'incertitude qui règne au sujet de l'application de la législation. Il est maintenant clair, à la lumière du tout dernier rapport du Secrétaire général sur la question, que ces déclarations ne peuvent dissiper nos appréhensions.

Il serait funeste pour la communauté internationale dans son ensemble que la participation d'un observateur ou d'un Etat Membre aux activités des Nations Unies ne puisse plus être assurée, non par suite de violations de la Charte ou de l'Accord de Siège, mais essentiellement du fait d'inconséquences perçues dans ses relations avec le pays hôte.

M. Mansaray (Sierra Leone)

L'adoption, l'an dernier, par l'Assemblée générale de la résolution 42/210 B, montre bien que les Membres de cette organisation partagent un large consensus sur cette question. En tant que délégation, nous avions espéré que la sagesse l'aurait emporté et que la réalisation des conséquences juridiques négatives que cette législation entraînerait permettrait de résoudre rapidement la question. Nous sommes déçus de voir, ainsi que le Secrétaire général le reconnaît dans son rapport, que cela ne semble pas possible.

Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour essayer d'obtenir une position catégorique du Gouvernement hôte quant à l'application de cette loi. Toutefois, en l'absence de position claire, après une période prolongée de négociations, nous penchons en faveur du Secrétaire général lorsqu'il exige que l'on invoque les dispositions de la section 21 de l'Accord pour sortir de l'impasse. Il ne peut être de l'intérêt de l'Organisation ni d'aucun de ses Membres de continuer à laisser sans solution une question d'une telle importance tout en refusant de recourir aux dispositions pertinentes prévues.

La délégation de la Sierra Leone espère que toutes les délégations présentes ici déploieront tous les efforts possibles pour assurer que cette regrettable situation soit résolue rapidement. Nous espérons en particulier que l'instinct de préservation du respect historique des obligations découlant des traités internationaux qui font honneur à l'histoire des Etats-Unis d'Amérique l'emportera. Cette reprise de session aura remporté un succès considérable si elle inspire cet instinct.

M. PERERA (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : C'est la première fois que j'ai le privilège de m'adresser à l'Assemblée en ma qualité de représentant de Sri Lanka. Mais hier, j'ai eu une chance unique, car j'ai présidé l'Assemblée avant même d'avoir eu l'occasion de prendre la parole devant elle. Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter mes félicitations à l'occasion de votre élection à vos hautes fonctions et pour la façon compétente et efficace dont vous dirigez les délibérations de la quarante-deuxième session de l'Assemblée. Je voudrais aussi féliciter le Secrétaire général pour la manière éminente dont il s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de notre organisation.

L'Assemblée générale s'est réunie à nouveau pour examiner l'application d'une loi qui pourrait entraver le fonctionnement de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies, mission qui a été établie à la suite de l'invitation de l'Organisation des Nations Unies et qui fonctionne depuis 13 ans.

Lorsqu'on envisageait l'année dernière les mesures qui entraîneraient la promulgation de cette loi, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/210 B en date du 17 décembre 1987, avait prié le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles. Elle priait également le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein respect de l'Accord de Siège et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard. Conformément à cette requête, nous sommes maintenant saisis des rapports du Secrétaire général (A/42/915 et Add.1). Il semblerait, d'après ces rapports, qu'il n'y ait pas eu de changement quant au fond entraînant le règlement satisfaisant du différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte.

Ma délégation voudrait exprimer sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts incessants qu'il a faits dans ce domaine, comme l'indiquent les rapports présentés à l'Assemblée.

En examinant la question dont nous sommes saisis, nous ne devons pas oublier qu'il importe de faire respecter l'indépendance et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les buts et les principes de sa charte, car si ces

M. Perera (Sri Lanka)

éléments fondamentaux ne sont pas garantis, l'Organisation ne pourra pas réaliser ses objectifs, qui sont d'une importance primordiale pour la communauté internationale. Parmi ces principes, celui de l'universalité de l'Organisation donne à ses Membres et à d'autres invités le droit de participer aussi largement que possible à ses activités. Cela est particulièrement important pour réaliser le principal objectif de l'Organisation, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si nous ne réussissons pas à assurer cette participation ou si nous nous écartons de cet engagement, cela entraînera une érosion des bases de notre organisation et de sa responsabilité collective. Voilà pourquoi toute entrave imposée aux délégations invitées par l'Organisation des Nations Unies à participer à ses efforts collectifs pour réaliser ses objectifs doit être considérée comme étant contraire aux principes et aux idéaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Ma délégation est donc fermement convaincue que la participation universelle à l'Organisation doit être jalousement sauvegardée et que toutes les mesures possibles doivent être adoptées pour défendre ce droit inaliénable de ses Membres et de ses invités.

L'Organisation de libération de la Palestine a été invitée à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) en date du 22 novembre 1974 de l'Assemblée générale. La Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine a été créée conformément à cette résolution et aux dispositions de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Nous sommes d'accord avec la position du Secrétaire général selon laquelle, en vertu des dispositions de cet accord,

"le pays hôte a l'obligation de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

Nous constatons également, d'après le rapport du Secrétaire général, document A/42/915, que le Département d'Etat des Etats-Unis avait à maintes reprises réaffirmé que les Etats-Unis étaient tenus d'autoriser les membres de la Mission d'observation de l'OLP à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter de leurs fonctions officielles.

M. Perera (Sri Lanka)

Ma délégation, toutefois, constate avec regret qu'il n'y a pas eu de progrès depuis l'adoption de la résolution 42/210 B et que l'initiative prise par le Secrétaire général sur la demande de l'Assemblée générale n'a pas été suivie d'effet. Ma délégation espère très sincèrement que le pays hôte respectera les principes de la Charte et les obligations juridiques découlant des dispositions pertinentes de l'Accord de Siège et règlera ce différend à l'amiable, même à ce stade.

M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) : Camarade Président, en premier lieu, ma délégation tient à vous remercier vivement d'avoir bien voulu reconvoquer la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et voudrait également remercier le Secrétaire général des Nations Unies pour la présentation de ses rapports contenus dans les documents A/42/915 et A/42/915/Add.1.

C'est avec la plus grande attention que nous suivons le présent débat dont l'importance profonde n'échappe à personne. Il s'agit d'une question, à notre avis, qui touche à l'application sincère et rigoureuse du droit international. Il s'agit aussi d'une question qui met en jeu l'avenir même de l'auguste Organisation des Nations Unies. Dans la recherche d'une solution juste à ce problème fâcheux, la sagesse exige l'esprit de compromis et le strict respect des obligations internationales.

M. Kittikhoun (Rép. dém. pop. lao)

La communauté internationale demeure bouleversée par la décision du Congrès américain exigeant la fermeture de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès des Nations Unies au plus tard le 21 mars prochain. En prenant un tel verdict, le Congrès américain a bafoué les principes et normes du droit, trahi ses engagements internationaux et n'a contribué pas même d'un iota aux efforts de la communauté internationale en faveur de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le problème auquel nous faisons face n'est pas un problème à caractère bilatéral. En aucun cas, et en aucune circonstance, le principe de réciprocité ne peut s'opérer dans le cadre de la diplomatie multilatérale. Pour un motif ou un autre, le Congrès américain peut avoir opté pour une attitude hostile à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine mais n'a nullement le droit de fermer la mission de cette dernière qui est accréditée auprès des Nations Unies et non auprès du pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique.

Conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Siège de 1947, signé entre le Gouvernement américain et l'Organisation des Nations Unies, la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine bénéficie des mêmes immunités et privilèges que l'administration américaine reconnaît à l'ensemble de la communauté diplomatique de l'ONU. Selon le droit et la pratique internationaux, en aucun cas l'on ne peut soumettre un problème international à la législation interne, et il est clair comme de l'eau de roche que le présent cas soumis à notre examen ne relève que de l'autorité de la seule juridiction internationale.

Dans son rapport A/42/915, le Secrétaire général a rappelé que les membres de la Mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les hôtes de l'Organisation des Nations Unies et que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'autoriser les membres de cette mission à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter, conformément à l'Accord de Siège, de leurs fonctions officielles auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La décision de fermer la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies prise par le Congrès américain sans nul doute est intimement liée au problème du Moyen-Orient, dont le coeur reste la question palestinienne. Dans la recherche d'une paix durable dans cette région tumultueuse, la communauté internationale ne cesse de prôner l'ouverture d'une conférence internationale

M. Kittikhoun (Rép. dém. pop. lao)

à laquelle les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité, les parties concernées, y compris l'OLP, seul et authentique représentant du peuple palestinien, doivent participer. Au plus grand regret de la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU, un membre permanent du Conseil de sécurité n'épargne aucun effort pour faire obstruction à la mise en oeuvre de cette initiative salutaire.

La situation générale dans cette région continue d'empirer. Les événements sanglants en Cisjordanie et à Gaza, où la population palestinienne se soulève en masse et de la façon la plus énergique voilà plus de deux mois contre l'occupation israélienne, sont loin de revenir au calme.

La décision du Congrès américain, si elle venait à être traduite dans les faits, risquerait d'aggraver encore davantage la situation déjà explosive dans la région et rendrait de plus en plus aléatoire la recherche d'une paix juste et durable dans cette partie du monde. Au temps de l'incompréhension, de la rigidité, doit succéder l'ère de coexistence pacifique, de coopération et de strict respect du droit.

La participation d'un grand nombre d'orateurs au débat témoigne manifestement du sérieux du problème. Une approche injuste et contraire au droit international ne pourrait que mettre en cause l'existence même de l'ONU. L'Organisation universelle souffrira d'un abus d'autorité sans précédent, car le monde sait qu'il n'appartient pas au pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, d'appliquer à sa guise l'Accord de Siège.

Dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la paix au Moyen-Orient, la délégation de la République démocratique populaire lao lance un appel au pays hôte pour qu'il reconsidère en toute connaissance de cause la décision du Congrès américain et adopte des mesures voulues et conformes au droit international dans le but de remédier à cette malencontreuse et intempestive situation.

M. VELAZCO SAN JOSE (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Au moment où le nombre de victimes de la répression des forces d'occupation dans les territoires palestiniens occupés par Israël augmente et où des démarches pressées de négociation sont faites pour essayer de perpétuer la présence d'Israël à Gaza et sur la Rive occidentale, une reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a lieu pour examiner les actes unilatéraux du Gouvernement américain qui, en violation de l'Accord de Siège du 26 juin 1947, veut fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'ONU.

M. Velazco San José (Cuba)

Il est difficile de limiter ce débat à des questions purement juridiques quand la répression israélienne dans les territoires occupés s'accompagne d'une offensive politique du Gouvernement américain aux Nations Unies.

Dans les deux cas, et ce n'est pas fortuit, la cible est le peuple palestinien et ses seuls représentants légitimes.

Voilà pourquoi nous ne pouvons dissocier ce débat des événements qui se déroulent dans les territoires palestiniens occupés parce que ceux qui protègent Israël en usant de leur droit de veto au Conseil de sécurité sont les mêmes qui aujourd'hui veulent fermer les bureaux de l'OLP auprès de l'ONU.

Ainsi donc, l'illégalité de l'occupation israélienne dans les territoires palestiniens et arabes va de pair avec l'illégalité de la décision prise par l'administration américaine.

La première, l'occupation, prendra fin par la volonté de lutter du peuple palestinien; la seconde doit prendre fin grâce à une attitude ferme de l'Assemblée générale.

M. Velazco San José (Cuba)

La Mission d'observation de l'OLP n'est pas accréditée auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Elle n'est pas à la merci de décisions prises à Washington. Elle est accréditée auprès des Nations Unies et, en tant que telle, a le droit de maintenir un bureau à New York et de participer aux travaux de l'Organisation; le pays hôte a le devoir d'assurer son fonctionnement normal. Toute mesure contraire est une violation de l'Accord de Siège, que nous ne pouvons pas tolérer. Ce qui est en jeu ici, ce n'est pas seulement l'existence du bureau de l'OLP, mais les accords qui ont permis la création de notre organisation en territoire américain. Aujourd'hui, c'est l'OLP qui est la victime, mais qui peut nous assurer que, demain, ce ne sera pas le tour d'une autre mission d'observation ou d'un Etat Membre?

Le Gouvernement des Etats-Unis doit respecter ses obligations juridiques et accepter immédiatement la procédure obligatoire prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. Toute autre mesure que celle-ci aurait des répercussions profondes sur l'avenir de notre organisation et saperait encore davantage les fondements de la diplomatie multilatérale.

M. BARNETT (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : Il est malheureux qu'après 40 ans l'Assemblée soit saisie d'une question telle que celle-ci. La générosité des Etats-Unis en offrant le site pour l'établissement du Siège des Nations Unies a toujours été reconnue et l'Accord de Siège entre les Nations Unies et les Etats-Unis, pays hôte, devait être le cadre juridique pour le maintien de cette institution internationale. C'est un accord fondamental. Ses dispositions définissent clairement les règles permettant des rapports faciles et amicaux entre les deux parties. Ces dispositions prévoient des procédures permettant de résoudre d'éventuels conflits et divergences d'opinions.

La fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies en conformité avec le Foreign Relations Authorization Act au titre des exercices 1988 et 1989, titre X, soulève des questions importantes pour les Nations Unies et les relations internationales en général. La situation juridique a été clairement définie. La position du Secrétaire général, que l'on trouve dans ses rapports (A/42/915 et Add.1) est claire et correcte et partagée par la majorité des Membres de cette organisation. La position adoptée par le Département d'Etat des Etats-Unis ainsi que par le Secrétaire d'Etat du pays hôte est conforme aux

M. Barnett (Jamaïque)

dispositions du droit international tel que nous les connaissons. Il ne s'agit pas simplement ici de l'application de la section 21 de l'Accord de Siège - autrement dit la question de savoir si un différend existe entre les Nations Unies et le pays hôte et, une fois admis qu'un tel différend existe, quelles sont les mesures à prendre conformément à cette section pour résoudre le litige. A tout prendre, c'est là un ensemble raisonnable de procédures pouvant être adoptées par des hommes raisonnables dans des circonstances raisonnables.

Malheureusement, même si nous reconnaissons que les hommes comme les procédures sont raisonnables, nous aurions tort et nous serions imprudents de dire que les circonstances, elles, sont raisonnables. Or, c'est précisément lorsque les circonstances ne sont pas raisonnables qu'il est nécessaire de suivre des procédures juridiques établies et acceptées. Les organisations internationales ne peuvent fonctionner correctement dans un environnement juridique flou, de même que des obligations juridiques librement contractées ne peuvent être abandonnées pour des caprices.

Comme le rapport du Secrétaire général l'indique :

"... pour l'Organisation des Nations Unies, il s'agissait du respect du droit international. L'Accord de Siège était un instrument international ayant force obligatoire et, de l'avis du Secrétaire général et de l'Assemblée générale, la législation en question violait les obligations qui en découlaient pour les Etats-Unis." (A/42/915, par. 7)

Un pays hôte a des obligations et des responsabilités spéciales auxquelles il doit se conformer strictement. Cela ne veut pas dire que les missions accrédités auprès de ces organisations n'aient pas elles-mêmes des obligations et des responsabilités. Elles en ont. Par exemple, elles doivent se conformer aux lois nationales mais, dans le cas de la Mission d'observation de l'OLP, il n'y a eu aucune accusation selon laquelle celle-ci ou un de ses membres aurait violé le droit national, s'attirant ainsi d'éventuelles mesures punitives.

Mais cette question doit être placée dans le contexte de la crise continue du Moyen-Orient et dans celui de la concurrence et du conflit de pouvoirs et d'intérêts entre au moins deux branches du gouvernement du pays hôte. Malheureusement, c'est devenu une mode de faire des Nations Unies la cible de l'esprit de clocher ou de considérations d'ordre électoral. Très souvent même, une telle situation engendre une tendance à une application ou une interprétation sélectives du droit international ou des obligations contractuelles.

M. Barnett (Jamaïque)

Bien que la loi ne tienne pas compte de la concurrence entre les branches de gouvernement, le fait que la concurrence ou le conflit affecte le statut du droit international peut être une source d'instabilité. Ainsi donc, malgré l'existence d'une procédure raisonnable, même si celle-ci était suivie, on ne peut être sûr que quelque chose d'analogue ne se produira pas à l'avenir - entre parenthèses, on doit se demander quelle solution peut empêcher le chien de continuer à courir après sa queue -, d'où la gravité du précédent qui serait établi si on tolérait que la Mission d'observation de l'OLP soit fermée, même très brièvement.

Nous espérons que la question pourra être réglée rapidement, mais d'une façon telle qu'elle ne mine en aucune façon la validité et l'intégrité de l'Accord de Siège. Quelle que soit la décision, l'occasion doit être saisie pour réaffirmer certains principes du droit international relatifs aux rapports entre les traités internationaux et la législation nationale.

M. MAHALLATI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire combien ma délégation est heureuse de vous voir une fois de plus présider l'Assemblée générale des Nations Unies. Compte tenu de votre expérience de diplomate et de la façon remarquable dont vous avez présidé jusqu'ici la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, nous sommes certains qu'elle continuera d'être fructueuse dans ses travaux.

La quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a été reprise pour examiner une question grave concernant l'intégrité, l'indépendance et la survie non seulement de l'une des missions d'observation - en l'occurrence la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) - mais de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. La reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale est le résultat d'une sérieuse violation de l'Accord de Sièges par le pays hôte.

L'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Comité des relations avec le pays hôte ont dit ce qu'ils pensaient de l'illégalité du projet de loi soumis à l'examen du Congrès des Etats-Unis à la fin de 1987 et visant la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les Nations Unies en général et le Secrétaire général en particulier ont adopté une position tout à fait claire à ce sujet. Le 22 octobre 1987, le Secrétaire général a déclaré :

"Les membres de la mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Sièges du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet accord, de permettre au personnel de la mission d'observation de l'OLP d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Sièges de l'Organisation des Nations Unies."

Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/42/915), le Secrétaire général réitère que les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Sièges de l'Organisation des Nations Unies sont violées par la décision du pays hôte.

M. Mahallati (République islamique d'Iran)

Dans sa résolution 42/210 B adoptée le 27 décembre 1987, l'Assemblée générale souligne que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et prie le pays hôte de respecter les obligations qui lui incombent au titre de cet accord et de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la mission de l'OLP à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles.

On s'est efforcé d'expliquer les raisons de la violation, par le pays hôte, des obligations lui incombant au titre de l'Accord en mettant en cause certains départements du Gouvernement américain. Un tel raisonnement n'a rien à voir avec le droit international. C'est l'Etat dans son ensemble, et non pas l'une quelconque de ses branches, qui est partie à un traité international, et c'est l'Etat dans son ensemble qui est responsable du respect de ses obligations en vertu dudit traité. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est elle aussi tout à fait claire à ce sujet et stipule notamment que :

"Une partie [à un traité international] ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité."

L'Accord de Siège des Nations Unies a été établi essentiellement pour protéger l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et empêcher qu'elle ne soit irrémédiablement affectée par une décision ou une mesure unilatérale quelconque de la part du pays hôte.

Le problème de Palestine et sa cause sacrée sont une question que suit de très près l'Ummah islamique et qui a constamment été examinée lors des nombreuses réunions tenues aux Nations Unies. L'Assemblée a elle aussi été appelée à examiner la question de savoir si les normes et la préséance en usage depuis si longtemps aux Nations Unies ainsi que les aspirations de la nation dépossédée de Palestine devaient être abandonnées en raison d'une décision injustifiée du pays hôte, en violation de ses obligations conventionnelles, décision destinée à détourner l'attention du public de ses problèmes politiques internes vers des questions étrangères.

Au moment où l'on assiste au meurtre, au pillage et aux actes de sauvagerie perpétrés par le régime qui occupe Al Qods contre le peuple opprimé et martyr de Palestine, le Gouvernement des Etats-Unis, outre qu'il dresse ouvertement des obstacles sur la voie de la réalisation des droits des Palestiniens et qu'il tente de faire échouer les résolutions du Conseil de sécurité contre le régime occupant Al Qods, poursuit ses machinations, au point qu'il existe à présent une situation

M. Mahallati (République islamique d'Iran)

anormale au sein même de l'Organisation. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais cessé de chercher à exploiter toutes les organisations internationales à ses propres fins politiques myopes et égoïstes. Mais cela n'est pas nouveau pour l'Assemblée. Qu'il me soit permis de citer ce que le Représentant permanent du pays hôte lui-même a dit dans la déclaration qu'il a faite le 25 février 1988 devant les Joint Human Rights and International Organizations and International Operations Sub-Committees du House Foreign Affairs Committee à propos des relations entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies :

"Si les Etats-Unis ont sérieusement l'intention d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de leur politique étrangère vis-à-vis de l'Iran et de l'Iraq, du Moyen-Orient, de l'Afghanistan et d'autres régions du monde, ils doivent la traiter comme une institution sérieuse."

Ces mots se passent de commentaires. Voilà la triste mentalité des fonctionnaires du pays hôte. Une déclaration de ce genre est d'autant plus affligeante qu'elle émane de personnes qui travaillent en rapport étroit avec l'Organisation.

La République islamique d'Iran estime que face à la lutte héroïque, au martyre et aux sacrifices consentis par le peuple palestinien, qui rejette toutes les tentatives destinées à l'obliger à se soumettre et est uniquement guidé par le triomphe des aspirations islamiques contre un régime militaire bien armé, la fermeture de la mission d'observation de l'OLP constitue un complot délibéré ourdi par le régime qui occupe Al Qods et le Gouvernement des Etats-Unis pour saper la lutte sanglante des peuples des territoires occupés. Si la pratique adoptée par le pays hôte et qui consiste à traiter les délégations de missions permanentes ou d'observation selon des préjugés découlant de ses relations bilatérales et de considérations politiques est acceptée, beaucoup s'en mordront les doigts, car il est évident que le cas de l'OLP ne sera pas unique.

La République islamique d'Iran demande instamment à toutes les missions permanentes ou d'observation d'appuyer la lutte du peuple musulman de Palestine et de condamner le rôle des Etats-Unis et d'Israël dans la question à l'examen.

Pour terminer, il convient de souligner que ce qui est en jeu ce n'est pas simplement la question de la fermeture des bureaux de l'OLP, mais également la crédibilité et l'intégrité mêmes des Nations Unies en tant qu'organisation indépendante capable de s'acquitter de ses obligations indépendamment des préjugés

M. Mahallati (République islamique d'Iran)

et des caprices du pays hôte. Il est donc de la plus haute importance pour tous les Etats Membres d'exprimer d'une seule voix l'indignation que leur inspire la décision de fermer les bureaux de l'OLP, non seulement pour défendre les droits du peuple palestinien mais aussi pour défendre l'indépendance et l'intégrité des Nations Unies en tant qu'organisation internationale crédible et, en fait, viable.

M. JOSSE (Népal) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis, tout d'abord, de vous dire à quel point nous sommes heureux de vous voir une fois de plus diriger les débats de l'Assemblée. Je voudrais également vous dire toute notre gratitude pour la célérité avec laquelle vous avez reconvoqué la quarante-deuxième assemblée générale pour reprendre l'examen du point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis et qui porte le titre "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

Pour en venir au sujet de notre débat, je voudrais tout d'abord exprimer la profonde gratitude de ma délégation au Secrétaire général pour ses rapports complets (A/42/915 et Add.1), présentés en application de la résolution 42/210 B du 17 décembre 1987. Nous rendons hommage au Secrétaire général, garant principal des Nations Unies, pour tous les efforts qu'il déploie pour protéger et promouvoir les intérêts des Nations Unies, notamment dans le cadre de l'Accord de Sièges de 1947, qui est maintenant soumis à l'examen minutieux de la communauté internationale.

Avant d'aller plus loin, je voudrais souligner que ma délégation est tout à fait d'accord avec le point de vue et l'analyse du Secrétaire général quant aux incidences de la signature, le 22 décembre 1987, d'une loi du pays hôte qui entraînerait la fermeture, le 21 mars prochain, du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à New York.

Notre délégation est profondément déçue, consternée, par cette mesure du gouvernement du pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique. Notre attitude se fonde sur des éléments très importants, d'ordre pratique, politique, moral ou strictement juridique. Parmi les considérations pratiques, politiques et morales, il y a celles qui concernent le moment où cette mesure est prise pour faire taire la voix du seul représentant juridique du peuple palestinien aux Nations Unies, un représentant qui s'exprime par l'intermédiaire de la Mission d'observation permanente des Nations Unies depuis 1974, en vertu de la résolution 3237 (XXIX).

Dans ce contexte, ma délégation non seulement a pris note des initiatives des Etats-Unis prises au Moyen-Orient mais n'a pas non plus oublié les incidences sinistres du soulèvement populaire sans précédent des Palestiniens dans les territoires occupés, ni l'issue des débats récents du Conseil de sécurité. De même, pour des raisons qu'elle a déjà expliquées, ma délégation ne peut que s'interroger sur les effets à long terme qu'aurait la fermeture de la mission

M. Josse (Népal)

d'observation de l'OLP, non seulement au Moyen-Orient mais également sur le climat politique international en général.

Cela étant, ma délégation voudrait se limiter aux incidences juridiques de la proposition de fermeture des bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine à New York, où se trouve le Siège des Nations Unies. Après un examen attentif de l'accord passé entre les Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1947, ma délégation est convaincue qu'une telle mesure constituerait une violation manifeste de l'engagement solennel contracté par les Etats-Unis - en vertu de l'article IV de cet accord - de ne pas mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des personnes qui y sont invitées par les Nations Unies pour affaires officielles.

Etant donné que l'établissement de la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine à New York a suivi la reconnaissance, en 1974, par l'Assemblée générale, du droit du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté en Palestine et l'élévation de l'OLP au statut d'observateur à part entière, en tant que seul représentant du peuple palestinien, toute mesure visant à fermer cette mission de l'OLP auprès des Nations Unies par le pays hôte mettrait précisément un obstacle aux membres de la mission d'observation de l'OLP dans l'exécution de leur tâche importante aux Nations Unies.

Ma délégation est tout aussi inquiète des répercussions générales à long terme d'une telle violation de l'Accord de Siège, qui est contraignant en droit international, et sur la viabilité et l'intégrité duquel se fonde le fonctionnement des Nations Unies. Pour un pays aussi attaché aux Nations Unies que le Népal, toute situation susceptible de les menacer ou les affecter ne saurait être tolérée ni encore moins accueillie favorablement.

Après avoir examiné avec attention les rapports pertinents du Secrétaire général, ma délégation partage la position selon laquelle un différend existe entre les Nations Unies et les Etats-Unis quant à l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège. Nous nous associons à ceux qui nous ont précédés pour prier instamment le gouvernement hôte de respecter ses obligations juridiques internationales et de résoudre le différend par la procédure énoncée à la section 21 de l'Accord de Siège. Nous appuyons fermement la mesure prise par le

M. Josse (Népal)

Secrétaire général, qui a invoqué cette procédure en nommant un arbitre et en consentant à créer un tribunal d'arbitrage, en espérant que le pays hôte en fera autant.

Il va sans dire, naturellement, qu'en attendant une décision du tribunal d'arbitrage, nous espérons que la décision du pays hôte à l'égard de la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine à New York ne sera pas appliquée.

M. INSANALLY (Guyana) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, le point 136, examiné en cette reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, s'est avéré l'un des plus débattus de notre ordre du jour. Ce problème est devenu un sujet de friction dans les relations entre les Nations Unies et le pays hôte, les Etats-Unis.

Pour des raisons que nous ne comprenons pas encore très bien, les autorités américaines ont pris des mesures pour mettre fin à la présence, en qualité d'observateur, de l'Organisation de la libération de la Palestine à New York. Cette mesure, aux yeux de l'écrasante majorité des Etats Membres, viole les dispositions de l'Accord de Siège de 1947 et, en conséquence, a été condamné comme arbitraire et inacceptable. Le différend qui en découle ne peut pas être considéré comme servant l'intérêt le mieux compris de l'Organisation mondiale et devrait donc être réglé le plus rapidement possible. Nous espérons que l'Assemblée pourra ainsi mettre fin à ce différend regrettable.

M. Insanally (Guyana)

Il s'agit essentiellement d'une question juridique qui exige une interprétation stricte de l'Accord de Siège. L'Assemblée générale a dûment examiné les mesures prises par le pays hôte dans la résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 et a jugé qu'elles sont en violation flagrante du droit international. Conformément aux dispositions de cette résolution, le Secrétaire général a cherché à persuader le Gouvernement des Etats-Unis de la nécessité de respecter les obligations qu'il a librement contractées il y a 40 ans et qu'il ne peut, sur le plan juridique, éluder aujourd'hui. Le Secrétaire général a déployé des efforts diligents et nous lui en sommes reconnaissants, mais ces efforts, malheureusement, se sont révélés stériles. Dans l'impasse qui en résulte, l'Assemblée doit donc maintenant, sur la base des rapports qui lui ont été présentés dans les documents A/42/915 et A/42/915/Add.1, décider de la marche à suivre. Cela ne devrait pas créer de difficulté puisque l'Accord de Siège prévoit déjà, à la section 21, la procédure à adopter au cas où un différend surgirait quant à l'interprétation ou à l'application de cet accord. Les parties sont très clairement tenues de constituer un tribunal d'arbitrage qui, si le compromis approprié intervenait, pourrait se réunir immédiatement pour examiner et, espérons-le, régler le différend. En l'absence d'un accord sur cette mesure, la seule procédure qui s'offre est le recours à la Cour internationale de Justice pour lui demander un avis consultatif.

En examinant le fond de la question, ma délégation ne voit pas comment l'Organisation de libération de la Palestine peut être privée, sans aucune justification, de la place que cette assemblée, par la résolution 3237 (XXIX) de 1974, lui avait accordée en bonne et due forme à l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation de libération de la Palestine s'est vu conférer le statut d'observateur et s'est vu inviter à participer aux activités des Nations Unies. Cette invitation découlait de la reconnaissance du fait que l'Organisation de libération de la Palestine est un mouvement de libération authentique qui représente les intérêts et le bien-être du peuple palestinien. Créée en 1964, l'OLP est l'incarnation visible de la conscience nationale palestinienne et, au cours des années, elle s'est avérée être le défenseur légitime de la cause palestinienne. Il n'est donc pas surprenant que le Mouvement non aligné, dès le début, ait accepté l'Organisation de libération de la Palestine en tant que membre à part entière et en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

M. Insanally (Guyana)

Cette acceptation était due au fait qu'aucun règlement du problème du Moyen-Orient que l'on pourrait envisager ne pourrait être "global, juste et acceptable" sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Mouvement non aligné était fermement convaincu que l'Organisation de libération de la Palestine avait le droit de participer, sur un pied d'égalité, à toutes les négociations qui pourraient intervenir en vue de trouver une solution définitive au problème du Moyen-Orient. L'OLP a, en fait, été remarquablement active dans la recherche de la paix régionale et, par son leadership décidé et efficace, a prouvé sa capacité de représenter le peuple palestinien.

Le rôle constructif de l'OLP est donc indéniable, et on ne saurait l'ignorer impunément. A un moment où la situation au Moyen-Orient devient critique, la participation de l'OLP à la recherche d'une solution pacifique s'imposera de plus en plus. La communauté internationale est saisie maintenant d'une proposition tendant à convoquer une conférence internationale de la paix, au cours de laquelle un autre effort décidé pourrait être fait pour instaurer la paix dans la région. Au cours de l'année dernière, cette proposition a été largement acceptée et a suscité de nouveaux espoirs en vue d'une solution pacifique. Nous devons donc essayer d'ouvrir plutôt que de fermer les portes au dialogue. Nous devons donc, en conséquence, plaider en faveur du maintien de la présence de l'OLP au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse participer au processus de paix.

La pratique de la diplomatie, grâce à laquelle les Etats cherchent à développer leurs relations internationales, se fonde sur une série de règles universellement acceptées. Ce code de conduite a été mis au point au cours des siècles et se fonde sur la prise de conscience du fait que, pour éviter les conflits, le dialogue et la négociation doivent pouvoir intervenir à tout moment. A cet effet, les Etats ont jugé bon de créer un certain nombre d'institutions internationales, grâce auxquelles ils peuvent oeuvrer à renforcer l'amitié et la coopération entre eux. D'un commun accord, ils ont confié à ces organes les privilèges et immunités nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées à l'abri des vicissitudes de l'extérieur.

Il est donc dangereux et déplorable que de telles conventions soient mises en danger par la non-application ou la menace de non-application de la part d'un Etat quelconque de ses engagements juridiques, y compris l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation s'associe à l'appel

M. Insanally (Guyana)

urgent lancé au pays hôte pour qu'il revienne sur sa position en la matière et qu'il s'acquitte des obligations qui sont les siennes aux termes de l'Accord de Siège. Toute tergiversation supplémentaire ne fera que porter un tort irréparable à l'organisme mondial que nous nous sommes tous engagés à défendre et à sauvegarder.

M. ZUZE (Zambie) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes réunis en cette assemblée pour débattre d'une question qui est d'une importance fondamentale pour l'existence même des Nations Unies. C'est une question cruciale qui a trait directement au principe cardinal auquel nous tenons tous, celui du respect des traités internationaux qui régissent la conduite des relations internationales ainsi que le comportement des Etats Membres ou organisations.

Au coeur du débat se trouve la violation de l'Accord relatif au Siège des Nations Unies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la suite de l'adoption du Foreign Relations Authorization Act du 22 décembre 1987, dont le titre X, qui reproduit la loi contre le terrorisme de 1987, interdit entre autres le maintien de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Nous pensons que cette loi, qui entrera en vigueur le 21 mars 1988, viole l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général de ses efforts louables et des mesures prises conformément à la résolution 42/210 B du 17 décembre 1987. Ma délégation appuie pleinement la décision du Secrétaire général d'invoquer la procédure de règlement des différends énoncée à la section 21 de l'Accord.

M. Zuze (Zambie)

En tant que l'une des grandes puissances, et membre fondateur de l'Organisation, les Etats-Unis jouissent d'une position et d'un statut particuliers dans la famille des nations. L'attachement traditionnel aux principes de liberté - si bien symbolisés par la Statue de la liberté, qui se dresse fièrement et bien en vue de tous - impose aux Etats-Unis une responsabilité particulière et incontournable d'assurer le plein respect du droit international et de protéger les intérêts des faibles et de ceux qui sont engagés dans une juste lutte pour l'autodétermination. En effet, il est bien connu que les Etats-Unis eux-mêmes sont le produit d'une lutte de libération. A cet égard, nous lançons un ferme appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il surseoie à l'application de la loi en question à la mission d'observation de l'OLP, faute de quoi, il devrait reconnaître qu'un différend existe avec les Nations Unies et répondre de façon positive à l'appel en faveur de l'arbitrage, qui est le mécanisme de règlement des différends prévu dans la section 21 de l'Accord de Siège. Nous sommes d'avis qu'un différend est intervenu lors de l'adoption de la loi relative à la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP.

L'OLP jouit depuis 13 ans du statut légitime d'invitée des Nations Unies. Au cours de cette période, elle s'est acquittée de ses responsabilités de façon remarquable et a exercé ses fonctions avec diligence et dignité. De fait, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, sa présence assurée au Siège des Nations Unies et sa participation active aux travaux de l'Organisation sont précieuses et indispensables aux efforts concrets déployés par la communauté internationale pour parvenir à une paix juste, complète et durable au Moyen-Orient. Ce fait doit être dûment reconnu par nous tous. La Mission d'observation de l'OLP ne doit pas être empêchée, par quelque moyen que ce soit, de s'acquitter de ses fonctions légitimes en tant que mission dûment accréditée auprès des Nations Unies.

Ma délégation est fermement convaincue que la question à l'examen affecte directement l'intégrité, l'image et l'indépendance des Nations Unies en tant que symbole du multilatéralisme. Je n'ai pas besoin de souligner que depuis plus de 40 ans, le multilatéralisme joue un rôle central dans la bonne conduite des relations internationales. Il faut donc le renforcer et non l'affaiblir, et tout effort destiné à le miner ou à l'asservir à des intérêts nationaux ou à des intérêts sectaires étroits doit se heurter à une résistance ferme et vigoureuse de notre part à tous.

M. Zuze (Zambie)

L'Accord de Siège des Nations Unies est, à notre avis, un symbole des principes et pratiques de droit international éprouvés par le temps qui régissent depuis longtemps les relations internationales. La décision des Etats-Unis d'abroger l'Accord de Siège est rétrograde et va à l'encontre des efforts sérieux déployés pour promouvoir l'évolution progressive du droit international et renforcer le rôle de l'Organisation.

Je voudrais conclure en réitérant la conviction de ma délégation que la décision du Gouvernement américain de fermer la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation préméditée du droit international qui représenterait un très dangereux précédent si elle était appliquée. Car non seulement elle compromettrait l'inviolabilité d'autres accords internationaux similaires, mais elle servirait également de prétexte à des expulsions unilatérales arbitraires d'autres missions dûment accréditées qui pourraient être perçues comme hostiles par le pays hôte. Ma délégation s'opposera par principe à de telles mesures.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Conformément à la résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale, je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

M. ANSAY (Organisation de la Conférence islamique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la possibilité de prendre la parole devant l'Assemblée générale, au nom du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, à cette reprise de la quarante-deuxième session sur la question très importante dont elle est saisie.

Tout d'abord, je voudrais exprimer la profonde reconnaissance de mon organisation à votre égard pour avoir convoqué la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale dans des délais si brefs. Nous sommes persuadés que, sous votre direction éclairée, les délibérations de l'Assemblée générale seront fructueuses. Je voudrais également, au nom du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, remercier très sincèrement le Secrétaire général de ses efforts inlassables et de la contribution précieuse qu'il apporte à l'application de l'Accord de Siège.

Cette réunion de la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale se déroule sous l'ombre funeste des passages à tabac brutaux et

M. Ansay

systematiques et des meurtres non provoqués perpétrés par les autorités israéliennes contre des hommes, des femmes et surtout des enfants palestiniens innocents dont le seul crime était de réclamer leurs droits nationaux inaliénables. Ces actes de cruauté sans précédent ont été vigoureusement condamnés non seulement par l'opinion publique mondiale, mais par les Juifs eux-mêmes à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël. L'Organisation de la Conférence islamique est fermement convaincue que cette assemblée assumera ses responsabilités et prendra les mesures efficaces requises d'urgence pour mettre rapidement fin à ces actes de génocides cruels.

L'Organisation de la Conférence islamique, lorsqu'elle s'est réunie à New York le 22 février 1988, a décidé d'appuyer pleinement la demande du Groupe arabe concernant la reprise de la session de l'Assemblée générale pour achever l'examen du point 136 de l'ordre du jour. Nous connaissons tous la raison de cette demande. L'Organisation de la Conférence islamique est fermement convaincue que les événements qui ont présidé à cette reprise n'auraient jamais dû se produire; malheureusement, c'est précisément l'inverse qui s'est produit. La question a maintenant atteint un stade où les problèmes auxquels l'Assemblée générale doit faire face ont pris des proportions impressionnantes. Le rapport du Secrétaire général présenté le 10 février 1988 à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 42/210 B du 17 décembre 1987, énonce en termes précis les problèmes juridiques importants en cause dans cette question, concernant l'accomplissement de bonne foi des obligations du pays hôte en vertu du droit international.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport, les membres de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les invités de l'Organisation des Nations Unies et, en tant que tels, ils devraient être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions officielles sans entrave, quelle que soit la nature des relations qui existent entre le pays hôte et l'Organisation de libération de la Palestine.

Compte tenu de l'esprit et de la lettre des dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège de 1947, il ne fait aucun doute qu'en tant que pays hôte, les Etats-Unis sont tenu de permettre au personnel de l'OLP d'entrer et de séjourner aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

M. Ansay

La situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui concerne non seulement la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, mais l'ensemble des Membres de l'Organisation, car c'est une question de principe qui a une incidence directe sur la mise en oeuvre même de l'Accord de Siège.

M. Ansay

Le respect des obligations contractées en vertu de cet accord fondamental est d'une très grande importance, car leur transgression peut avoir de graves répercussions sur la capacité de l'Organisation des Nations Unies de fonctionner efficacement à New York en tant qu'organisation universelle qui doit, à tout moment et dans n'importe quelles conditions, rester accessible, sans entrave quelconque, aux représentants de toutes les parties - qu'il s'agisse de Membres, d'observateurs ou d'invités de l'Organisation des Nations Unies - à un différend international.

Le 17 décembre 1987, dans sa résolution 42/210 B, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies est couverte par les dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a prié le pays hôte de respecter les obligations que lui impose cet accord et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission de l'OLP à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles. En même temps, le Secrétaire général était prié de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein respect de l'Accord et d'informer sans retard l'Assemblée générale de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard.

Toutefois, en dépit des appels lancés au pays hôte par l'Organisation des Nations Unies, la législation en cause, dont certaines dispositions portent atteinte au statut de la Mission de l'OLP et sont donc contraires aux obligations internationales contractées par les Etats-Unis, a été signée et promulguée le 22 décembre 1987 et a ainsi pris force de loi. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (document A/42/915), le Secrétaire général a déclaré, à juste titre, que la législation en question violait les obligations qui découlaient de l'Accord de Siège pour les Etats-Unis.

Nous tenons à exprimer notre ferme appui au Secrétaire général qui s'est engagé dans la bonne voie pour rechercher un remède juridique dans le cadre de la section 21 de l'Accord de Siège. En fait, il est clair que tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord de Siège relève de la procédure d'arbitrage énoncée dans cette section.

Nous avons tenu compte du fait que le Gouvernement des Etats-Unis lui-même n'a pas perdu de vue ses obligations juridiques concernant le maintien des arrangements actuels pour la Mission permanente d'observation de l'OLP. En fait, on s'efforce

M. Ansay

ctuellement d'examiner la possibilité d'interpréter la loi en question conformément aux obligations imposées aux Etats-Unis par l'Accord de Siège. Toutefois, la législation qui prévoit des interdictions s'appliquant aux bureaux de l'OLP installés aux Etats-Unis conteste de façon directe les obligations juridiques du pays hôte.

Les effets combinés de la résolution 3237 (XXIX), de l'Accord de Siège et de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies imposent incontestablement au gouvernement du pays hôte l'obligation juridique d'autoriser l'OLP à maintenir à New York des bureaux accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire d'Etat du pays hôte a lui-même reconnu l'existence de cette obligation juridique dans une lettre en date du 29 janvier 1988 qu'il a adressée au Sénat des Etats-Unis. A plusieurs reprises, plusieurs autres membres de l'Administration des Etats-Unis, y compris le Conseiller juridique du Département d'Etat et la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont exprimé la même opinion.

L'opinion juridique exprimée dans cette lettre du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis est partagée par le Secrétaire général et par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui souligne, au paragraphe 49 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte, document A/42/26, que le point clef de la lettre du Secrétaire d'Etat est que les Etats-Unis étaient

"tenus d'autoriser les membres de la Mission permanente d'observation de l'OLP à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter de leurs fonctions officielles auprès de l'Organisation des Nations Unies."

Le Secrétaire d'Etat a aussi très justement dit dans sa lettre que la Mission permanente d'observation de l'OLP est accréditée non pas auprès du Gouvernement des Etats-Unis mais auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En dépit de tous ces efforts, aucune évolution positive n'est encore discernable.

En conséquence, le Secrétaire général a jugé nécessaire de faire rapport à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 42/210 B. Nous aurions préféré qu'il soit fait un meilleur usage des négociations et des consultations entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies en recourant à la procédure de règlement des différends prévue dans l'Accord de Siège. C'est

M. Ansay

tout à l'honneur de l'Organisation des Nations Unies que son conseiller juridique ait recommandé que, si la Mission permanente d'observation de l'OLP n'était pas exemptée de l'application de la loi, les parties devraient s'en remettre à l'arbitrage. La non-adoption de cette mesure a créé un cercle vicieux qui, pour être brisé, exige maintenant l'intervention de l'Assemblée générale.

Notre assemblée se réunit aujourd'hui parce que, d'une certaine façon, c'est le sort de l'Organisation des Nations Unies qui est en jeu. En examinant ce problème particulier de la mission de l'OLP, nous recherchons l'adoption de mesures préventives pour protéger non seulement l'OLP, mais l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, l'Accord de Siège et, par extension, toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Il ne fait aucun doute que l'Accord de Siège a force contraignante en vertu du droit international. Comme d'autres orateurs l'ont dit, l'une des maximes du droit international est le principe du pacta sunt servanda. Outre qu'ils créeraient un précédent inouï qui annulerait probablement l'accord multilatéral le plus important qu'ils aient conclu, les Etats-Unis créeraient un précédent encore plus dangereux qui pourrait inciter tout pays à se sentir autorisé à renier ses obligations internationales juridiquement contraignantes simplement en promulguant, à tout moment de son choix, des lois lui permettant d'ignorer les stipulations d'accords internationaux autrement contraignants. Est-ce que les Etats-Unis se rendent compte des conséquences horribles qui pourraient résulter d'une telle mesure? Sinon, il est grand temps que notre assemblée appelle son attention sur ces conséquences en appuyant à l'unanimité les projets de résolution dont nous sommes saisis. Les mesures que l'Assemblée générale est priée d'adopter visent en fait à empêcher les Etats-Unis de courir à une catastrophe juridique et d'entraîner le monde entier dans un tel désastre. A notre connaissance, les Etats-Unis sont parties à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui stipule sans équivoque qu'une partie à un traité international ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect d'un traité de sa part.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée vient d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point.

Pour faire droit à la demande d'un certain nombre de délégations, je vais suspendre la séance jusqu'à 12 h 30. Nous passerons ensuite au vote sur les projets de résolution dont nous sommes saisis.

La séance, suspendue à 12 heures, est reprise à 12 h 50.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'informe les représentants que le Botswana et les Philippines se sont portés coauteurs des projets de résolution A/42/L.46 et L.47.

Je vais donner la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à faire une déclaration pour une explication de vote avant le vote sur les projets de résolution A/42/L.46 et L.47. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. NETANYAHU (Israël) (interprétation de l'anglais) : La question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si la mission de l'OLP doit rester sur le sol des Etats-Unis. C'est au peuple américain de se prononcer sur cette question, ce qu'il a fait. La question est d'abord de savoir si l'OLP devrait se trouver aux Nations Unies. Nombre d'orateurs ont éludé cette question fondamentale en citant sélectivement des extraits de tel ou tel document, mais en l'occurrence pourquoi ne pas se reporter au document de base, la Charte des Nations Unies, qui définit l'objectif et la mission générale de l'Organisation? C'est certainement là la source qui fait autorité et qui doit être consultée, tant pour ce qui est de son esprit en général que de son principe directeur.

On notera que j'ai parlé de "principe" et non de "principes". J'ai utilisé le mot principe au singulier car une seule idée préside véritablement au concept fondamental de la Charte et de l'Organisation. Cette idée, résumée brièvement, c'est le règlement des différends par la non-violence. L'Article 2 de la Charte stipule que tous les Etats Membres :

"règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,"
et insiste en ajoutant que tous les Membres :

"s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,".

Règlement pacifique des conflits, respect de l'intégrité des Etats Membres - si la Charte a un sens, c'est bien celui-là. C'est à cette fin que les Nations Unies ont été créées. On attend des Etats Membres qu'ils souscrivent à cette norme.

M. Netanyahu (Israël)

Les gens qui ont rédigé la Charte - et je dois dire que ces gens n'étaient pas naïfs - ont reconnu qu'en certains cas les Etats Membres pourraient échouer, que des conflits armés ou même des guerres pourraient survenir entre des nations. Toutefois, on attend d'eux - et c'est le terme clef - qu'ils recherchent un règlement pacifique à de tels conflits. Que cette attente ait été ou non pleinement réalisée, tous les Membres de l'Organisation sont obligés de respecter cette norme et de déclarer leur allégeance envers elle.

Ceci nous amène à la question dont nous discutons. Au risque de blesser certains Membres, je dois dire ce qui est douloureusement évident - et je ne veux pas simplement dire que l'OLP n'est pas un Etat Membre ou pas un Etat du tout, et que, partant, elle n'a pas le droit de jouir de tous les privilèges de cette organisation. Je veux dire autre chose, car l'OLP n'est pas simplement une autre organisation; c'est un type d'organisation particulier, doté de son propre document constitutif, un document qui, comme la Charte des Nations Unies pour notre organisation, révèle et définit les buts de l'OLP et son principe directeur.

En fait, rien ne saurait être plus instructif que de comparer le Pacte de l'OLP, sa "charte" si vous voulez, à la Charte des Nations Unies. L'Article 19 du Pacte de l'OLP énonce comme suit son objectif général :

"Le partage de la Palestine en 1947 et la création de l'Etat d'Israël sont nuls et non avendus, sans égard au temps écoulé."

Autrement dit, le Pacte de l'OLP demande la destruction de l'Etat d'Israël, purement et simplement, sans égard au territoire, sans égard aux frontières, sans égard au temps écoulé. La solution offerte par l'OLP est la dissolution d'un Etat Membre.

Comment parvenir à cet objectif? Eh bien, cela est indiqué dans l'article 9 du Pacte de l'OLP, qui stipule que :

"La lutte armée est le seul moyen de libérer la Palestine."

Vous remarquerez qu'il n'est pas dit "un moyen" ou "l'un des moyens". C'est le "seul moyen" de libérer la Palestine. En fait, le Pacte explique que ceci aussi est indépendant du passage du temps. Il dit que la lutte armée n'est pas une phase, mais une stratégie générale, inchangée, permanente, tant que l'objectif de liquider Israël n'aura pas été réalisé.

M. Netanyahu (Israël)

En d'autres termes, l'OLP est constitutionnellement - et j'emploie ce terme aux sens littéral et figuré - incapable de non-violence, de réconciliation, de négociation pour parvenir à une véritable paix, et elle l'a prouvé. Elle l'a prouvé au cours des 20 années écoulées depuis sa création. Elle a donné un sens nouveau presque quotidiennement au terme "lutte armée" et à ce qu'il veut dire. Ce terme veut dire enlèvement et meurtre de diplomates, dont Yasser Arafat a été le pionnier lorsqu'il a ordonné le meurtre de diplomates américains à Khartoum et qui sont devenus depuis un fléau, au Liban et ailleurs; il veut dire faire exploser des avions - méthode que l'OLP a introduite avec l'explosion en plein vol d'un avion de la Swissair et qu'elle poursuit à ce jour avec d'autres attentats contre un appareil de la TWA et d'autres avions; il veut dire massacre massif de fidèles, comme le carnage des pèlerins de Lourdes ou le récent massacre de fidèles âgés à Istanbul; il veut dire assassinats d'athlètes à Munich ou acte de piraterie moderne contre l'Achille Lauro; il veut dire les attaques sans nombre contre les avions et les aéroports civils ainsi que contre des personnes innocentes. Tout cela est qualifié par l'OLP de "lutte armée".

M. Netanyahu (Israël)

Il y a un mot pour qualifier des attaques systématiques contre des innocents : terrorisme. De fait, l'OLP est l'organisation terroriste ultime de notre époque. Elle a armé, entraîné, endoctriné et déployé d'innombrables organisations terroristes sur les cinq continents. Il est impossible de concevoir l'étendue, la croissance et l'augmentation spectaculaire du terrorisme international au cours des 20 dernières années sans considérer le rôle que l'OLP y a joué. Plus qu'aucun autre groupe, plus qu'aucune autre force, plus qu'aucun Etat, l'OLP a été le moteur responsable de l'apparition de ce fléau moderne de belligérance inhumaine sur la face de la terre.

Les Etats Membres des Nations Unies doivent choisir. Ils ne peuvent respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies et, en même temps, accepter parmi eux l'OLP. C'est l'un ou l'autre; pas les deux.

Lorsque l'Assemblée générale a décidé de donner à l'OLP la possibilité de s'implanter dans cet organe, avec un credo diamétralement opposé au sien, cela a amorcé ou accéléré le déclin du prestige et de la crédibilité des Nations Unies. Nous risquons fort aujourd'hui de voir se poursuivre ce déclin. En fait, c'est une mesure qui risque de précipiter l'Organisation sur une pente encore plus dangereuse.

Aujourd'hui comme hier, Israël n'hésitera pas. Nous nous en tiendrons à nos principes, aux principes énoncés par Isaïe, que les Nations Unies ont fait leurs à une autre époque et qui sont gravés dans la pierre de leurs portails. Ce sont les paroles et les principes mêmes qui ont été inclus dans la Charte et qui lui ont donné son sens et son but. Même si nous devons être les seuls à réaffirmer ces principes en votant contre le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, nous n'hésiterons pas à le faire.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous venons d'entendre l'unique orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va d'abord prendre une décision sur le projet de résolution A/42/L.46.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre,

Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

Par 143 voix contre une, le projet de résolution est adopté (résolution 42/229 A).*

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/42/L.47.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce,

* La délégation du Vanuatu a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

Par 143 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté (résolution 229 B).*

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le débat des trois derniers jours a porté sur une question à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis a accordé une grande attention. Nous considérons qu'il s'agit là d'une question grave, du fait qu'elle implique des problèmes importants de droit américain et de droit international. Nous avons tenu des consultations régulières et fréquentes avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au cours des derniers mois à propos d'une solution appropriée à la question.

Aujourd'hui, la situation est pratiquement identique à celle qui régnait lorsque la résolution 42/210 B fut mise aux voix en décembre 1987. Les Etats-Unis n'ont pas encore pris de mesure quant au fonctionnement de quelque mission ou

* La délégation du Vanuatu a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

M. Okun (Etats-Unis)

invité que ce soit. Comme le Secrétaire général l'a communiqué à l'Assemblée le 25 février dans l'additif à son rapport du 10 février, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas pris de décision définitive quant à l'application ou la mise en oeuvre d'une loi récemment adoptée par les Etats-Unis - la loi anti-terroriste de 1987 - en ce qui concerne la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Pour ces raisons, nous ne pouvons que considérer comme inutile et prématurée la tenue, à ce stade, de cette reprise de session de la quarante-deuxième Assemblée générale. Les Etats-Unis reconnaissent les préoccupations manifestées par les Membres, la bonne volonté, la modération et la retenue dont ont fait preuve beaucoup de délégations et les efforts considérables investis dans ces résolutions. Nous regrettons que d'autres en aient profité pour soulever un certain nombre de questions extrinsèques, de façon tendancieuse. Je tiens à assurer les pays qui ont traité sérieusement ce débat et la question en jeu que mon gouvernement envisage celle-ci tout aussi sérieusement.

Etant donné qu'ils estiment que cette reprise de session est prématurée et inappropriée, les Etats-Unis ont choisi une fois de plus de ne pas participer au vote sur les projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

Le Gouvernement des Etats-Unis examinera avec soin les opinions exprimées au cours de cette reprise de session. Il entend toujours trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois américaines.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous venons d'entendre l'unique orateur dans le cadre des explications de vote après le vote.

Conformément à la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, je donne la parole à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

M. TERZI [Organisation de libération de la Palestine (OLP)]

(interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous exprimer notre vive gratitude pour le résultat auquel a abouti le débat, qui a été très objectif et a permis d'exprimer l'inquiétude ressentie par tous au sujet de l'avenir de l'Organisation. Le fait qu'il n'y a qu'une seule voix contre la résolution qui vient d'être adoptée montre que la communauté internationale est décidée à rester fidèle à ses engagements envers les buts et principes de la Charte et des normes des relations internationales entre pays civilisés.

Nous espérons que le pays hôte de son côté se conformera à la volonté de la communauté internationale et qu'il fournira rapidement l'assurance demandée au paragraphe 5 de la résolution 42/229 A qui vient d'être adoptée, c'est-à-dire qu'il respectera les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Siège et donnera l'assurance qu'il ne sera prise aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Comme nous l'avons dit dans notre déclaration initiale, nous comprenons fort bien qu'il existe un différend au sein du Gouvernement américain lui-même. On aurait pu penser que, pour éviter à l'Organisation ces trois jours de réunions, les dépenses encourues, toute cette agitation et ces inquiétudes, les Etats-Unis, pays hôte, auraient tout bonnement donné ces assurances en indiquant que le titre X de la loi interne en question ne s'appliquait pas et ne serait pas appliqué, et qu'il devait être interprété sans préjuger des obligations contractées en vertu de l'Accord de Siège et d'autres traités internationaux. Mais les Etats-Unis d'Amérique en ont décidé autrement. Nous venons d'entendre le représentant des Etats-Unis déclarer une fois de plus qu'aucune mesure affectant la Mission permanente de l'OLP - autrement dit aucune mesure affectant l'indépendance de l'Organisation - n'a été prise pour le moment. Dois-je comprendre que cela ne saurait tarder? Dans l'affirmative, sous quelle forme? C'est pourquoi nous pensons que l'Assemblée générale devrait demeurer en session en attendant la mesure que le Gouvernement américain se propose de prendre, mesure qui affectera l'indépendance de l'Organisation et la Mission permanente d'observation de l'OLP et qui risque de remettre en cause l'intégralité de l'Accord entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies.

M. Terzi (OLP)

Nous nous réjouissons cependant de savoir que la Cour internationale de Justice, comme cela est stipulé dans la résolution 42/229 A, nous fournira rapidement son avis quant à la question de savoir si le pays hôte a ou non l'obligation de se soumettre à un arbitrage, et de ce fait le Gouvernement américain pourrait se trouver devant un nouveau dilemme quant à savoir si le pays hôte respectera ou non ses obligations.

En général, on s'entend dire lorsqu'on est jeune que des mesures préventives sont bien plus efficaces que des mesures prises a posteriori. C'est exactement ce que l'Assemblée a recherché, de façon à éviter d'avoir à intervenir à la suite d'une mesure prise par le pays hôte et affectant l'Accord de Siège, le statut et les arrangements en vigueur en ce qui concerne l'Organisation de libération de la Palestine.

Je tiens à exprimer à nouveau, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, notre gratitude à tous les Membres des Nations Unies qui ont participé au vote. J'apprécie également à sa juste valeur la position négative adoptée par le représentant d'Israël, car il n'y a là rien de nouveau. Il n'a fait que réaffirmer le mépris total de son pays à l'égard des normes des relations civilisées, de l'Organisation et des décisions prises tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale - décisions auxquelles il ne se conforme d'ailleurs pas - et ce, en dépit des dispositions de la Charte.

L'on semble parfois oublier que la Charte commence par les mots "Nous, peuples", et nous, en tant que peuple, sommes venus aux Nations Unies pour exercer et réclamer notre droit et exiger que justice nous soit rendue.

Tout le monde sait que, des parties principales au conflit, le peuple palestinien est le principal intéressé, comme l'Assemblée générale l'a d'ailleurs déclaré dans sa résolution 3210 (XXIX), où il est dit que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine. Par conséquent, si une mesure est prise pour empêcher la partie principale au conflit d'avoir voix au chapitre, ici, il est permis de craindre que l'autre partie principale, l'agresseur, n'ait ainsi les mains libres. L'objectif de cette mesure était donc, selon le représentant d'Israël, d'interdire l'accès aux Nations Unies à la principale partie intéressée, la victime - le peuple palestinien représenté par l'OLP - et de l'empêcher de s'y faire entendre, tandis que l'agresseur, qui agit en violation complète et au mépris total de toutes les normes des relations civilisées, aurait toute latitude d'agir à sa guise ici.

M. Terzi (OLP)

Nous espérons qu'avant le 21 mars le Secrétaire général aura été informé par le pays hôte de la non-applicabilité du titre X de la loi adoptée par les Etats-Unis.

DECLARATION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Au cours des séances de cette reprise de la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné l'une des questions clefs dont l'importance est vitale pour notre organisation. Les résolutions qui viennent d'être adoptées sont sans équivoque et n'ont nul besoin d'une interprétation quelconque de ma part.

J'aimerais formuler l'espoir que les conclusions nécessaires seront tirées et qu'il ne sera pas fait obstacle au bon fonctionnement de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Compte tenu du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 42/210 B et du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 42/229 A qui vient d'être adoptée, l'Assemblée gardera la question activement à l'examen, ce qui, naturellement, permettra de reprendre l'examen de ce point lorsque le Secrétaire général aura reçu l'information dont il est question au paragraphe 6 de la résolution 42/229 A, si les circonstances l'exigent.

Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

SUSPENSION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je déclare suspendue la quarante-deuxième session.

La séance est levée à 13 h 20.